

Olympique Lyonnais Groupe

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 89 546 826,72 euros.

Siège social : 10, avenue Simone Veil – 69150 Décines-Charpieu (Rhône)

421 577 495 R.C.S. LYON

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUILLET 2022

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Les résolutions qui vous sont proposées s'inscrivent dans le cadre de l'opération annoncée le 20 juin 2022¹ par la Société et ses actionnaires de référence Pathé (entités Pathé SAS, OJEJ et SOJER, ensemble "**Pathé**"), IDG European Sports Investment Limited ("**IDG**") et Holnest (Pathé, IDG et Holnest étant ensemble, les "**Cédants**") avec Eagle Football Holdings, LLC ("**Eagle Football**" ou, avec toute société affiliée, l'"**Investisseur**").

Eagle Football Holdings LLC est une société américaine, constituée, contrôlée et gérée par Monsieur John Textor. Elle a vocation à détenir des participations et intérêts dans des clubs de football de premier plan dans le monde entier.

Eagle Football Holdings a notamment vocation à détenir les participations suivantes actuellement détenues par John Textor : une participation d'environ 40% dans Crystal Palace Football Club (Londres, Angleterre), qui joue dans la *Premier League* anglaise, la première division du football professionnel anglais ; une participation de 90% dans Botafogo de Futebol e Regatas (Rio de Janeiro, Brésil), qui joue dans la *Campeonato Brasileiro Série A*, la première division du football professionnel brésilien ; et une participation de 80% dans le Racing White Daring Molenbeek (Molenbeek-Saint-Jean, Belgique), qui joue dans la *Division 1B Pro League* belge, la deuxième division du football professionnel belge.

Les principaux actionnaires d'Eagle Football Holdings LLC seront Monsieur John Textor (qui resterait actionnaire majoritaire), Monsieur William P. Foley et Monsieur Jamie Salter.

Aux termes d'accords conclus avec les Cédants², Eagle Football s'est engagé à acquérir, directement ou via une société affiliée, 100% des actions et OSRANES de Pathé et IDG et 100% des actions et 50% des OSRANES d'Holnest, représentant un total de 39.201.514 actions et 789.824 OSRANES (l'"**Acquisition des Blocs**"). Ces acquisitions seront réalisées à un prix de 3€ par action et 265,57€ par OSRANE (calculé par transparence).

Eagle Football s'est également engagé à souscrire, directement ou via une société affiliée, à une augmentation de capital de la Société pour un montant de 85.999.998 euros (l'"**Augmentation de Capital**") sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

Au résultat de l'Acquisition des Blocs, de l'Augmentation de Capital et du remboursement en actions des OSRANES détenues par l'Investisseur et Holnest, l'Investisseur viendrait à détenir, seul, 80% du capital de la Société et, de concert avec Holnest³, 88,5⁴% (sur une base non-diluée). Conformément à

¹ Voir communiqué de presse de la Société en date du 20 juin 2022.

² Voir communiqués de presse de la Société en date du 20 juin 2022 et du 8 juillet 2022.

³ Le concert entre Eagle Football et Holnest résulte de la conclusion du contrat relatif à l'Acquisition des Blocs, en date du 7 juillet 2022. Ce contrat prévoit en effet une mise en concert entre Eagle Football et Holnest, avec effet dès la signature du contrat (et prévoit que cette action de concert prendrait fin en l'absence de réalisation de l'Acquisition des Blocs). Cette mise en concert donnera lieu à une déclaration de franchissement de seuils et d'intention du concert dans les délais applicables.

la réglementation en vigueur, une offre publique obligatoire simplifiée visant les titres de la Société sera déposée par l'Investisseur à l'issue de ces opérations (l'"**OPA**"). L'Investisseur a l'intention de demander le retrait obligatoire de la Société (actions et OSRANEs) si les conditions légales et réglementaires le permettent⁵.

Un pacte d'actionnaires (dont les termes sont en cours de négociations) sera signé au plus tard à la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs entre Holnest et Eagle Football (le "**Pacte d'Actionnaires**"). La signature du Pacte d'Actionnaires fera l'objet d'une notification à la Société et à l'AMF, qui portera cette information à la connaissance du public, conformément à l'article L.233-11 du code de commerce. Les éventuels autres accords connexes qui seraient également conclus à la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs feront l'objet d'une description dans le cadre de la documentation d'OPA, conformément à la réglementation applicable.

Les instances représentatives du personnel de la Société et de ses filiales ont rendu un avis positif sur l'opération le 30 juin 2022⁶.

Dans ce cadre, nous vous avons réunis en assemblée générale aux fins de (i) nommer de nouveaux administrateurs et censeurs de la Société, (ii) effectuer une modification statutaire afin de permettre la mettre en place de cette nouvelle gouvernance, et (iii) autoriser le Conseil d'Administration aux fins de procéder à l'Augmentation de Capital réservée à l'Investisseur.

Précisions quant aux modifications effectuées par rapport à l'ordre de jour inclus dans l'avis de réunion

L'avis de réunion prévoyait, à l'ordre du jour, la nomination d'administrateurs et censeurs sous réserve de la réalisation de l'Acquisition des Blocs. Ces résolutions étaient proposées dans le cadre de l'opération avec Eagle Football. Les parties à l'opération ont fait savoir à la Société qu'elles préféreraient ne pas proposer, dès à présent, la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a donc supprimé ces points de l'ordre du jour. La recomposition du Conseil d'Administration interviendra par voie de cooptation lors de la réalisation de l'Acquisition des Blocs et sera soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale.

1. RATIFICATION DE LA COOPTATION DE ARNAUD PAVEC EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR (RESOLUTION 1)

La première résolution vise à ratifier la cooptation de M. Arnaud Pavec en qualité d'administrateur, qui a été coopté par le Conseil d'Administration le 7 juillet 2022, sur proposition du Comité des Nominations et Rémunérations, en remplacement de M. Thomas Riboud-Seydoux qui a démissionné de ses fonctions d'administrateur au début du mois de juillet.

M. Arnaud Pavec sera nommé pour la durée du mandat de M. Thomas Riboud-Seydoux restant à courir, à savoir jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2025.

Une biographie de M. Arnaud Pavec est annexée au présent rapport.

2. RESOLUTION RELATIVE A LA REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS (RESOLUTION 2)

La deuxième résolution vise à valider l'enveloppe de rémunération allouée aux membres du Conseil

⁴ Tous les pourcentages de détention sont donnés sur la base du nombre d'actions et de droits de vote au 30 juin 2022.

⁵ Voir communiqué de l'AMF 222C1547 en date du 21 juin 2022 relatif à l'ouverture d'une période de pré-offre.

⁶ Voir communiqué de presse de la Société en date du 1^{er} juillet 2022.

d'Administration (en ce compris les censeurs) au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022. Il vous est proposé de la fixer à 294.000 euros.

Ce montant est en augmentation par rapport à celui de l'exercice 2020/2021 (200.000 euros), ce qui s'explique par la fréquence des réunions (12 réunions, contre 8 au cours de l'exercice 2020/2021) et le caractère exceptionnel des travaux des administrateurs durant l'exercice qui vient de se clore.

Les comités de la Société ont également été très sollicités, en particulier le Comité des nominations et des rémunérations.

En outre, un Comité Ad Hoc "financement" ayant pour missions de travailler et proposer des recommandations au Conseil d'Administration sur la structuration du financement de l'Arena et la structure financière d'OL Groupe, a été créé le 4 octobre 2021 sur décisions du Conseil d'Administration. Ce Comité Ad Hoc a notamment été amené à suivre différentes options de renforcement des fonds propres de la Société. Il a également vocation à assumer le rôle de comité ad hoc au sens de l'article 261-1, III du règlement général de l'AMF dans le cadre de l'OPA. Le Comité Ad Hoc s'est réuni 14 fois au cours de l'exercice 2021/2022.

Compte tenu du renouvellement de la composition du Conseil d'Administration proposée à l'Assemblée Générale, nous soumettons à votre approbation la rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos au 30 juin 2022.

Le montant de l'enveloppe globale sera alloué par le Conseil d'Administration en fonction de la présence des administrateurs au Conseil d'Administration, ainsi que de leur présence aux différents comités et de leur implication dans les travaux de ces comités. Il est en outre prévu de rémunérer, au sein de cette enveloppe, Monsieur Gilbert Saada, censeur, pour sa participation aux travaux du Comité Ad Hoc en tant que président de ce comité, à hauteur de 28.000 euros.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE A L'INVESTISSEUR (RESOLUTION 3)

Caractéristiques de l'Augmentation de Capital

Eagle Football s'est engagée, sous réserve de certaines conditions, à souscrire à une augmentation de capital de la Société qui lui serait réservée (ou à l'un de ses affiliés), pour un montant maximum de 85.999.998 euros.

Il est donc proposé d'autoriser une augmentation de capital réservée à l'Investisseur, pour un montant maximum de quatre-vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (85.999.998) euros, prime d'émission comprise, par l'émission d'un maximum de vingt-huit millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (28.666.666) actions ordinaires de la Société d'un euro et cinquante-deux centimes (1,52 €) de valeur nominale chacune, à émettre au prix de souscription de trois (3) euros, soit un euro et cinquante-deux centimes (1,52 €) de valeur nominale et un euro et quarante-huit centimes (1,48 €) de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise.

Il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription, afin de réserver l'Augmentation de Capital à :

- Eagle Football Holdings LLC, une société de droit de l'Etat du Delaware, dont le siège social est sis 318 South US Highway 1, Suite 200, Jupiter, Florida, USA 33408, ou
- toute entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec Eagle Football, au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.

La suppression du droit préférentiel de souscription est proposée afin de réserver l'Augmentation de Capital à l'Investisseur, en application des accords conclus entre l'Investisseur et les Cédants et

l'Investisseur et la Société. Le choix de procéder à une augmentation de capital réservée s'inscrit en outre dans la logique de l'opération globale avec Eagle Football visant à retirer la société de la cote (si les conditions légales et réglementaires sont satisfaites).

Le prix d'émission des actions nouvelles (3€) correspond au prix d'acquisition des actions des Cédants dans le cadre de l'Acquisition des Blocs, lequel a été fixé au terme d'un processus d'enchères compétitif mené par Pathé et IDG⁷. L'OPA sera également lancée au même prix.

Ce prix de 3 euros par action valorise 100% du capital de la Société à environ 527,3 millions d'euros (sur une base totalement diluée, incluant (i) les 88 192 276 actions qui seraient émises lors du remboursement des OSRANes, sur la base d'un remboursement avant le 1er juillet 2023 et (ii) les 28.666.666 actions de la Société qui seraient émises au profit d'Eagle Football dans le cadre de l'Augmentation de Capital, et en prenant l'hypothèse que les 730.000 actions gratuites attribuées le 15 février 2022 donneront lieu à l'attribution de titres auto-détenus).

Ce prix fait ressortir une prime de 56,66% par rapport au cours de bourse précédent la communication par Pathé et IDG de leur intention de céder leur participation (8 mars 2022), une prime de 0,55% par rapport au VWAP 1 mois, de 8,27% par rapport au VWAP 3 mois, de 14,17% par rapport au VWAP 6 mois et de 18,14% par rapport au VWAP sur un an par rapport à la date d'annonce du projet d'opération.

Il est proposé de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider de réaliser l'Augmentation de Capital dans les conditions définies par la troisième résolution. Ladite délégation serait valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Si votre Conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de la mise en œuvre de la délégation et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales et réglementaires.

Il est en outre précisé qu'en vue de l'admission aux négociations des actions nouvelles, un prospectus de relance (au sens du règlement (UE) 2021/337 du 6 février 2021) sera préparé et mis à la disposition du public dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Motifs et contexte de l'Augmentation de Capital

L'Augmentation de Capital répond au projet de renforcement de la structure financière d'OL Groupe annoncé lors de la présentation des résultats semestriels le 16 février dernier, et s'inscrit dans les orientations décidées par les membres du Conseil d'Administration de la Société.

L'opération permettrait à la Société de poursuivre sa stratégie et ses investissements.

Le produit de l'augmentation de capital serait utilisé pour réaliser des investissements significatifs, notamment dans les équipes sportives ainsi que dans les infrastructures (notamment la LDLC Arena et, de manière générale, le développement d'OL Vallée), et accélérer le remboursement de certains financements liés à l'Arena. A ce stade, il est envisagé que le produit de l'Augmentation de Capital soit utilisé comme suit :

⁷ Voir communiqué de presse de la Société en date du 9 mars 2022.

- à hauteur d'environ 40 millions d'euros au renforcement des équipes professionnelles masculine et féminine ;
 - à hauteur d'environ 29 millions d'euros au remboursement à court et moyen termes des TSDI et des obligations de relance liés au financement de l'Arena ; et
 - pour le solde, soit environ 17 millions d'euros à l'aménagement et à l'investissement d'infrastructures.
-
-

Considérations générales relatives à l'opération

Il est précisé aux actionnaires que plusieurs des financements en cours au niveau du Groupe comprennent des clauses d'exigibilité anticipée en cas de modification significative de l'actionnariat et/ou de changement de contrôle de la Société, qui seraient déclenchées dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Des discussions sont d'ores et déjà en cours entre le Groupe et les prêteurs concernés, avec le soutien de l'Investisseur, afin, soit d'assurer le maintien des financements existants après l'opération, soit d'assurer leur refinancement.

4. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS DE PLANS D'EPARGNE (RESOLUTION 4)

La résolution 4 vous est proposée conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Cette résolution vise à déléguer à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Compte tenu du contexte de l'opération, une telle augmentation de capital réservée aux salariés serait peu compatible avec les intérêts actuels de la Société, votre Conseil d'administration ne recommande pas le vote de cette résolution et vous propose de la rejeter.

5. MODIFICATIONS STATUTAIRES (RESOLUTION 5)

Afin de permettre la nomination, en cas de réalisation de l'Acquisition des Blocs, de trois nouveaux censeurs de la Société (pour porter à quatre le nombre total de censeurs pouvant assister le Conseil d'Administration), il est nécessaire de modifier le premier alinéa de l'article 18 des statuts comme suit :

« ARTICLE 18. CENSEUR

« L'Assemblée générale ordinaire peut nommer jusqu'à quatre censeurs aux fins d'assister le Conseil d'administration avec voix consultative seulement, ils ne peuvent se substituer aux membres du Conseil d'administration et émettent seulement des avis. Le Conseil d'administration peut également les nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. »

Cette modification serait effective sous réserve de la réalisation de l'Acquisition des Blocs.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Il est précisé que l'augmentation du nombre de censeurs siégeant au sein du Conseil d'Administration de la Société résulte d'un accord de principe entre Holnest et l'Investisseur, qui a vocation à être formalisé dans le Pacte d'Actionnaires qui sera conclu par Holnest et l'Investisseur au plus tard à la date de réalisation de l'Acquisition des Blocs.

La présence de censeurs a vocation, suite à la réduction du nombre d'administrateurs représentant Holnest prévue dans le même accord de principe, à permettre au Conseil d'administration de la Société de continuer à bénéficier de la présence de personnes au sein de cet organe dont le profil sera très utile pour la dynamique du Groupe dans tous ses aspects. Les modalités de rémunération et leur participation aux comités sera (le cas échéant) fixée par le Conseil d'Administration ultérieurement.

6. POUVOIRS (RESOLUTION 6)

La dernière résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du

procès-verbal de l'Assemblée Générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires.

7. INDICATIONS SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux augmentations de capital, le Conseil doit vous rendre compte de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

L'exercice en cours ayant débuté le 1^{er} juillet 2022, cette section traite plus généralement des principaux évènements ayant marqué les affaires de la Société depuis la publication de son dernier rapport de gestion, inclus dans le document d'enregistrement universel de la Société relatif à l'exercice clos le 31 juin 2021 (déposé le 28 octobre 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société⁸).

L'exercice 2021/2022 marque la sortie du Groupe de la crise COVID et une nette reprise de l'activité.

Résultats sportifs

L'équipe masculine a atteint les 1/4 de finale d'Europa League 2021/22 (pas de participation en compétition européenne 2020/21, mais 1/2 finale de Champions League lors du Final 8 2019/20 disputé en août 2020) et figure à la 8^{ème} place de Ligue 1 en 2021/22 (4^e en N-1)

L'équipe féminine a remporté sa 8^e victoire en Champions League et un 15^e titre en Championnat.

L'équipe de jeunes U18 a remporté sa 4^{ème} coupe Gambardella.

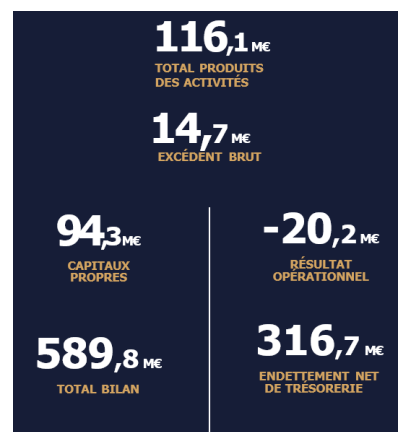
Résultats financiers - rappel des données financières clés

Les résultats du premier semestre de l'exercice 2021/22 (période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021), ont confirmé la nette reprise de l'activité de la Société. Sur cette période, le total des produits des activités atteint 116,1 M€ (123,3 M€ en N-1). Hors trading joueurs, les produits des activités sont en hausse de 7% (75 M€, contre 70 M€ sur la même période en N-1).

Nous vous invitons à vous référer au Rapport Semestriel d'Activité au 31 décembre 2021, disponible sur le site internet de la Société.

Les chiffres du 3^o trimestre ont confirmé ces tendances. Au 31 mars 2022, le total des produits des activités (9 mois) enregistrait une hausse de 29% par rapport à l'année précédente (193,5 M€ contre 150 M€ en N-1). Hors trading joueurs, les produits des activités affichent une hausse de 17% (111,3 M€, contre 95,2 M€ sur la même période en N-1).

[Principaux agrégats au 31/12/2021](#)
[\(1^{er} semestre de l'exercice\)](#)



La Société a indiqué, le 7 juillet 2022, que le total de produits des activités pour l'exercice 2021/22 devrait refléter une progression de l'ordre de 40% par rapport à N-1⁹.

La Société a également publié, le 7 juillet, une révision de ses objectifs à moyen terme afin de tenir compte de la performance sportive de la saison écoulée (qui ne permettra pas de disputer de coupe d'Europe en 2022/23) et de l'environnement économique marqué par l'inflation et une hausse des taux d'intérêts : la Société vise un total des produits des activités de l'ordre de 400 à 420 M€ (avec

⁸ <https://investisseur.olympiquelyonnais.com/informations-financieres/rapports-annuels.html>

⁹ Voir communiqué de presse de la Société en date du 7 juillet 2022.

notamment une hypothèse de qualification en Champions League et incluant le trading des joueurs) et un EBE supérieur à 90 M€, à horizon 2025/26.

Evolution des principaux contrats

Le Groupe a renouvelé un certain nombre de contrats avec des partenaires (*sponsors*) clés du Club (Clairefontaine, Sportfive...), et a noué de nouveaux partenariats pour les prochaines saisons (Fagor, MG, Dott...).

Le contrat avec Groupama Rhône-Alpes-Auvergne a été étendu par avenant en date de décembre 2021. Groupama reste le *namer* du stade et du Centre d'Entraînement du Club pendant trois années contractuelles supplémentaires, soit jusqu'au 31 juillet 2025.

L'Arena

Comme annoncé en 2019, OL Groupe s'est engagé dans un projet de construction et de développement d'une arena sur le site d'OL Vallée, la "LDLC Arena". Il s'agira d'une salle événementielle exemplaire en Europe en matière de technologie et d'environnement, et de la plus grande arena événementielle en France en dehors de Paris.

La conception et la construction de la LDLC Arena a été confiée au groupement Populous (architecte et maître d'œuvre) et Citinéo, filiale de Vinci Construction France. Un permis de construire a été signé le 25 octobre 2021. L'acquisition du foncier a par ailleurs été finalisée le 2 mai 2022, permettant ainsi la levée des dernières conditions suspensives liées au contrat avec Citinéo. Les travaux ont démarré en janvier 2022 et une mise en exploitation fin 2023 est envisagée.

Plusieurs contrats ont déjà été conclus par OL Groupe, dans le courant de l'exercice 2021/2022, dans le cadre de ce projet : accord commercial avec Life Nation (leader mondial du spectacle/concert), accord de *naming* avec LDLC, contrat de partenariat technologique avec Cisco International Limited, contrat de *catering* avec Sodexo Sports Loisirs, ...¹⁰

Le 2 mai 2022, la Société a annoncé avoir signé la documentation relative au financement de la LDLC Arena¹¹. Le financement est porté à 100% par la Société, directement ou à travers sa filiale OL Vallée Arena. L'investissement représente un montant global de 141 M€, et bénéficie d'un financement structuré sous forme de fonds propres (à hauteur de 22 M€), quasi-fonds propres (à hauteur de 29 M€) et de crédit-bail immobilier (à hauteur de 90 M€ net).

Dans ce cadre, OL Groupe a émis :

- des TSDI (Titres Subordonnés à Durée Indéterminée) souscrits par plusieurs investisseurs (dont Holnest, *family office* de Jean-Michel Aulas) pour un montant total de 10,5 M€, ainsi que
- des obligations relance souscrites par des *Fonds Obligations Relance France* pour un total de 18,5 M€, remboursement in fine à 8 ans.

Refinancement

La Société poursuit son objectif de refinancement sur le long terme des 2 PGE (169 millions d'euros), en s'appuyant notamment sur l'ensemble des dispositifs gouvernementaux activables.¹²

Il est précisé qu'en dehors du financement de l'Arena mis en place en mai 2022 (décrit ci-avant), il n'y a pas de nouvelle dette au niveau du Groupe depuis la publication des résultats semestriels et il n'existe aucun tirage RCF au 30 juin 2022.

¹⁰ Voir notamment le communiqué de presse du 12 mai 2022 sur le T3 2021/2022.

¹¹ Communiqué de presse du 2 mai 2022.

¹² Voir notamment le communiqué de presse du 12 mai 2022 sur le T3 2021/2022.

L'Augmentation de Capital objet du présent rapport va renforcer la structure des fonds propres du Groupe.

Attribution d'actions gratuite

Conformément à une délégation conférée par l'assemblée générale de la Société en date du 16 décembre 2021, le Conseil d'Administration a décidé, le 15 février 2022, d'attribuer des actions gratuites de la Société à certains cadres dirigeants (salariés). Un nombre total de 730.000 actions gratuites a été attribué, dont 207.000 qui seront définitivement acquises le 15 février 2023 sous réserve de conditions de présence (période d'acquisition d'1 an) et d'atteinte d'un certain nombre de critères de performance, et 523.000 qui seront définitivement acquises le 15 février 2024 sous réserve de conditions de présence (période d'acquisition de 2 ans) et d'atteinte d'un certain nombre de critères de performance.

Perspectives pour la saison 2022/2023

Sur la base de son classement final (8ème) au terme du championnat de L1 2020/2021, l'équipe professionnelle masculine ne disputera pas de compétition européenne au cours de la saison 2022/23 (absence de revenus de Billetterie Europe et droits TV UEFA).

Toutefois, l'assemblée générale de la Ligue de Football Professionnel (LFP) du 1^{er} avril 2022 a approuvé à l'unanimité (i) la création d'une filiale commerciale destinée à soutenir le développement de l'ensemble de l'écosystème du football français et (ii) l'engagement ferme d'une prise de participation de 1,5 milliard d'euros (13%) par le fonds d'investissement CVC Capital Partners dans ladite filiale. La réalisation effective de cette opération (*closing*) est attendue en juillet 2022. Le collège de L1 et de L2 et le Conseil d'administration de la LFP ont d'ores et déjà voté la répartition de 1,13 milliard d'euros reversé aux clubs, dont une dotation totale de 90 millions d'euros à recevoir pour l'Olympique Lyonnais (fractionnée sur plusieurs exercices). Le Groupe devrait bénéficier dès la saison 2022/23 d'une partie de cette dotation - sous réserve du *closing* de l'opération entre la LFP et CVC.

Le Groupe réaffirme néanmoins ses ambitions sportives pour la saison à venir et les saisons suivantes en s'appuyant sur ses fondamentaux, notamment l'Academy OL, pilier stratégique historique, ainsi que sur un mercato d'été ciblé pour reconquérir dès la saison 2023/24 une place européenne. Les récentes arrivées et prolongations de contrats témoignent des grandes ambitions du club d'insuffler une nouvelle dynamique autour de son équipe professionnelle masculine.

En conséquence, votre Conseil d'administration vous invite à voter en faveur de l'ensemble des résolutions soumises à votre vote à l'exception de la résolution 4 qu'il vous est recommandé de rejeter.

Annexe

Eléments d'information relatifs à M. Arnaud Pavec

Arnaud Pavec est né le 14 septembre 1973 et est franco-canadien.

Il a été admis au Barreau de Paris en 1999 et a débuté sa carrière en tant qu'avocat au sein des cabinets Stibbe puis Vivien & Associés.

Il rejoint le monde de l'entreprise en 2005 en intégrant Gemalto en tant que Juriste fusion-acquisition avant d'être nommé Directeur juridique Europe puis Directeur juridique EMEA.

Arnaud Pavec est depuis 2017 Directeur juridique de Pathé.

Il est diplômé de l'ESCP et est titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.